

ARRETE N°2018____/MS/CAB portant
modification de l'arrêté n°2016-160/ms/cab
portant création, attributions, composition
et fonctionnement d'un comité d'identification
des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques
au Burkina Faso

31-12-2018

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Visa CP N°3735*
- VU la constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
 - VU le décret n°2018 - 035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement Gouvernement;
 - VU le décret n°2018-0272 /PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du gouvernement ;
 - VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé;
 - VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 - VU le décret n° 2018-0861/PRES/PM/MINEFID/MS du 05 octobre 2018 portant création de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique ;
 - VU le décret n° 2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique ;
 - VU l'arrêté n°2016-160/MS/CAB du 3 juin 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso
 - VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
 - VU le décret n°2000-037/PRES/PM/M/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2014-047/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso.

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2016-160/MS/CAB du 3 juin 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Chapitre IV : COMPOSITION

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

Président : le Directeur Général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires

Secrétaires :

- le Directeur de la Réglementation et des Licences Pharmaceutiques,
- le chef de service Octroi des Licences Pharmaceutiques,

Membres :

- un (01) représentant de la Direction Générale de la Santé,
- un (01) représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques,
- un (01) représentant de la Direction de la Sécurisation des Approvisionnements Pharmaceutiques,
- un (01) représentant de la Direction des Laboratoires,
- un (01) représentant de la Direction de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelle,
- un (01) représentant du Service Octroi des Licences Pharmaceutiques,
- un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé,
- deux (02) représentants du conseil National des Pharmaciens de l'Ordre des pharmaciens du Burkina Faso,
- deux (02) représentants de chaque Conseil Régional de l'Ordre,
- deux (02) représentants du Syndicat National des Pharmaciens du Burkina,

Lire

Chapitre IV : COMPOSITION

Article 3 : Le comité d'identification est composé comme suit:

Président : la Directrice chargée de la réglementation pharmaceutique,

Secrétaires : deux représentants de la direction en charge des licences pharmaceutiques ;

Membres :

- un (01) représentant de la Direction du secteur privé de santé (DSPS),
- un (01) représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS);
- un (01) représentant de la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP),
- un (01) représentant de la Direction des Laboratoires de biologie médicale (DLBM),
- un (01) représentant de la Direction de la Médecine Traditionnelle et alternative (DMTA),
- un (01) représentant de la direction en charge des licences pharmaceutiques,
- un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé,
- deux (02) représentants du conseil National de l'Ordre des pharmaciens du Burkina Faso,
- deux (02) représentants de chaque Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- deux (02) représentants du Syndicat National des Pharmaciens du Burkina,

LE RESTE SANS CHANGEMENT

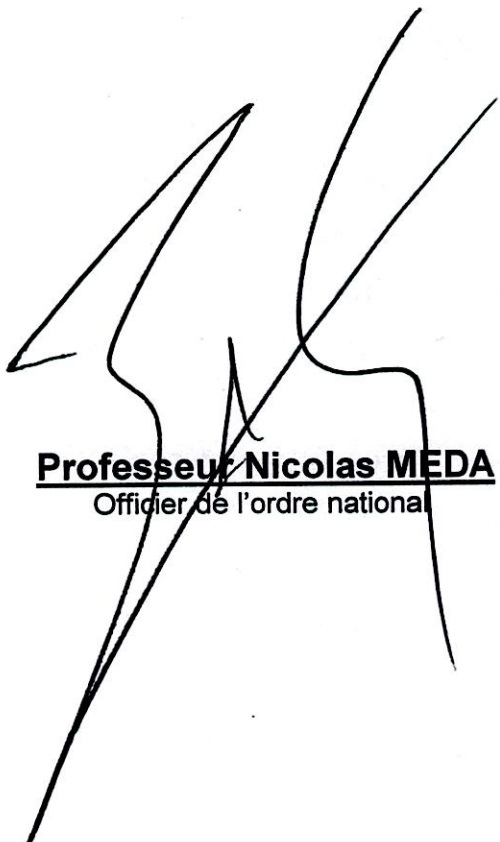
Article 2: Le Secrétaire Général de la santé et Directrice chargée de la réglementation pharmaceutique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

15 JAN 2019

Ampliations

- 1 original
- 2 SGG.CM
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 3 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- 1 IGSS
- 1 ONPB
- 1 syndicat des Pharmaciens
- 1 JO
- 2 Archives : Chrono



Professeur Nicolas MEDA
Officier de l'ordre national